



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008
Société GUERBET
ZI de Kerpont – 705 rue Denis Papin 56600 LANESTER**

12 FEV. 2025

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le présent arrêté est complété par une annexe qui contient des informations sensibles qui ne sont pas diffusables publiquement mais qui restent communicables sur demande écrite dans les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 *relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement*

Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.511-9 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 modifié par arrêtés complémentaires des 24 novembre 2009, 16 janvier 2012, 2 juillet 2013, 1^{er} avril 2019, 30 avril 2019, 19 janvier 2021, 17 novembre 2022, 12 juin 2023 et 17 décembre 2024, autorisant la société GUERBET à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques en ZI de Kerpont à LANESTER ;

Vu le porter à connaissance de modifications non substantielles des installations existantes, reçu le 18 mars 2024 et complété le 2 juillet 2024, relatif à l'augmentation du stockage de liquides inflammables porté à 947,7 t et visé par la rubrique 4331 en enregistrement ;

Vu le courrier du 26 juillet 2024 du préfet confirmant à la société GUERBET le caractère non substantiel des modifications sollicitées dans le porter à connaissance précité au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Vu le porter à connaissance de modifications des installations existantes du 12 mars 2024, complété le 14 juin 2024 et le 8 octobre 2024 transmis par la société GUERBET, relatif à l'installation d'incinération de déchets dangereux existante, relevant de la rubrique 3520-b) de la nomenclature des installations classées, et qui concerne une demande d'augmentation de la capacité d'incinération de déchets liquides générés sur site en la portant :

- de 3,2 t/h à 3,5 t/h, soit de 76,8 t/j à 84 t/j,
- de 22 000 t/an à 24 000 t/an ;

Vu le rapport du 27 novembre 2024 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Vu le courrier du 20 janvier 2025 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 24 janvier 2025 ;

Considérant que certaines informations sont sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet de la présente annexe spécifique non communicable ;

Considérant que la société GUERBET a été autorisée à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques le 26 mars 2008, au regard notamment d'une étude d'impact et que cette autorisation vaut, depuis le 1^{er} mars 2017, « autorisation environnementale » au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement exploité par la société GUERBET à LANESTER a le statut Seveso Seuil bas par la règle de cumul ;

Considérant que l'établissement exploité par la société GUERBET à LANESTER exploite des installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement, visées par les rubriques 3450 (rubrique principale) ainsi que 3510 et 3520-b) ;

Considérant que la société GUERBET motive sa demande en raison de la production en croissance progressive d'un principe actif qui génère un volume supplémentaire d'effluents à incinérer en interne, permettant ainsi d'éviter le traitement en installation externe avec le trafic routier qui y est associé (la production en croissance de l'établissement reste toutefois dans la limite de 4500 t/an, autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008) ;

Considérant que cette demande intervient à l'issue d'essais concluants d'augmentation de la capacité d'incinération horaire et journalière réalisés depuis plus d'un an, autorisés par arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2022. Ces essais ont notamment permis de :

- démontrer la robustesse de l'incinérateur face à la chaleur par rapport au volume supplémentaire à incinérer,
- de confirmer la maîtrise des valeurs-limites en concentration des émissions atmosphériques sur les différents paramètres réglementés pour un tonnage horaire incinéré de 3,5 t/h,
- de déterminer le paramètre technique limitant, à savoir la régulation du taux d'oxygène dans le four, causée par une limite de dimensionnement du ventilateur d'alimentation en air du four,
- la non nécessité de modification technique de l'incinérateur ;

Considérant que l'évaluation des inconvénients fournie à l'appui de la demande conclut que la modification sollicitée n'a pas d'incidences notables au regard des enjeux défendus par le code de l'environnement, en particulier,

- il n'y a pas incidences attendues sur les zones naturelles les plus proches (Zone NATURA 2000 « Rade de Lorient FR5310094 » à plus de 4,5 km, zone NATURA 2000 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre FR5300026 » à plus de 2 km, ZNIEFF de type I « Estuaire du Blavet 05790004 » et ZNIEFF de type II « Rade de Lorient 530015154 »),
- les valeurs limites d'émissions (VLE) en concentration des polluants contenus dans les émissions atmosphériques issues de l'incinérateur, fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002¹ modifié, restent applicables,
- le calcul des flux journaliers associés à l'augmentation de la capacité d'incinération à 3,5t/h et 84 t/j avec un débit horaire maximal sec de 17 000 Nm³/h conduit à des flux qui restent acceptables au regard de l'évaluation des risques sanitaires mise à jour en septembre 2022 (cf. ci-après),
- l'évaluation des risques sanitaires mise à jour en septembre 2022, intégrant, dans le cadre des essais alors prévus, l'augmentation de la capacité d'incinération à 4 t/h et 96 t/j, avec un débit horaire maximal sec de 19 000 Nm³/h et les flux de polluants associés, calculés à partir des VLE autorisées en concentration, pour une année de fonctionnement à ce rythme soit 28 000 tonnes, a montré que l'augmentation du tonnage incinéré ne génère pas de risque préoccupant pour la santé des riverains en ce qui concerne l'exposition, toutes voies étudiées confondues (par inhalation et par ingestion), tant pour les effets des substances avec seuil que sans seuil ;

Considérant, à plus forte raison, que les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires réalisée pour les essais susvisés couvrent les flux journaliers révisés à la hausse pour un fonctionnement à 3,5 t/h, 84 t/j et 24 000 t/an, avec un débit horaire maximal sec de 17 000 Nm³/h et les flux de polluants journaliers associés, qui sont inférieurs aux flux journaliers calculés pour une capacité de 4t/h et 28 000 t/an ;

Considérant également, concernant les poussières, dioxyde de soufre (SO₂) et oxydes d'azote (NO_x), que les résultats de l'évaluation des risques sanitaires mise à jour en septembre 2022 montrent que les concentrations modélisées au niveau des habitations sont inférieures aux valeurs réglementaires pour la qualité de l'air issues de la réglementation européenne ;

Considérant que l'augmentation de la capacité d'incinération à 84 t/j et 24 000 t/an n'aura pas d'incidence sur la consommation en eau de l'incinérateur grâce à un recyclage plus poussé de l'eau déjà mis en œuvre ainsi qu'à la poursuite du travail engagé par l'exploitant pour substituer tout ou partie de l'eau du réseau AEP utilisée pour l'incinérateur par plusieurs projets de réutilisation d'eau en cours d'étude ;

1- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

Considérant que :

- le volume de 70 m³/j d'effluent rejeté au ruisseau du Plessis, autorisé par l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2008, n'est pas modifié,
- les valeurs-limites en concentration pour les paramètres Matières en suspension (MES), Carbone organique total (COT), Demande chimique en oxygène (DCO), Thallium, Fluorures, Cyanures libres, Hydrocarbures totaux et Dioxines et furannes, fixées par l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2008 et issues de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié précité, ne sont pas modifiées, les flux restant ceux autorisés par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008,
- les valeurs limites en concentration, applicables pour les paramètres Plomb, Cuivre, Nickel, Zinc, Cadmium, Mercure, Arsenic et Chrome hexavalent, sont désormais celles révisées à la baisse, reprises dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017². Les flux correspondants sont calculés à partir du volume autorisé de 70 m³/j,
- s'agissant du paramètre chrome et ses composés, l'exploitant a sollicité en 2021 une VLE en concentration de 0,26 mg/l au lieu de 0,1 mg/l fixée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 et applicable au 1^{er} janvier 2020. Cette demande d'aménagement qui s'appuie notamment sur un calcul d'acceptabilité du milieu récepteur (ruisseau du Plessis) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2024 après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 24 août 2017,
- les valeurs limites en concentration et flux des paramètres chlorures et sulfates, fixées par arrêté complémentaire du 30 avril 2019, ne sont pas modifiées ;

Considérant que la nature des déchets générés (boues contenant du chrome) ne sera pas modifiée et que leur augmentation en tonnage ne sera pas significative ;

Considérant qu'il n'y a pas d'incidence attendue sur le niveau sonore du site du fait de l'augmentation de la capacité d'incinération ;

Considérant qu'un trafic routier jusqu'à 120 camions/an sera évité sur la base du volume supplémentaire d'effluents incinérés ;

Considérant que les conclusions de l'étude de dangers mise à jour en 2018 ne sont pas modifiées et qu'aucun nouveau risque majeur n'est susceptible d'être généré par l'augmentation de la capacité d'incinération demandée ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement GUERBET concernant les communes de LANESTER et CAUDAN, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, n'est pas remis en cause par le projet d'augmentation de la capacité d'incinération qui ne génère pas de contraintes d'urbanisation supplémentaires à l'extérieur de l'établissement exploité par la société GUERBET ;

Considérant que les modifications sollicitées, au vu des éléments fournis comportant une évaluation des dangers et inconvénients, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences substantielles sur l'environnement au regard des installations déjà autorisées ;

Considérant en conséquence que les modifications sollicitées par la société GUERBET ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

2 - Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale s'agissant notamment :

- de la prise en compte des niveaux d'activité et de stockage relatifs respectivement aux rubriques 3520 et 4331 de la nomenclature des installations classées,
- de la prise en compte de la réduction des valeurs limites d'émission (VLE) en concentration de certains polluants dans les rejets aqueux de l'incinérateur, fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002,
- de la révision des flux journaliers de polluants contenus dans les émissions atmosphériques issues de l'incinérateur, associés à l'augmentation du débit horaire d'émission ;
- de la consolidation des prescriptions spécifiques à l'installation d'incinération, en les regroupant dans un arrêté préfectoral complémentaire unique en remplacement des prescriptions actuellement fixées dans différents arrêtés préfectoraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Identification

La société GUERBET dont le siège social est situé 15 rue des Vanesses- 93420 VILLEPINTE et qui est autorisée à exploiter dans la ZI de Kerpont 705 rue Denis Papin 56600 LANESTER, une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance du préfet du Morbihan en 2024, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Rubriques de classement de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 janvier 2021 et du 12 juin 2023 sont remplacées par les dispositions ci-après :

1-2-1-1 - Le classement est le suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	4 500 tonnes/an	A

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique, - traitement physico-chimique, - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, - récupération/ régénération des solvants, - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, - régénération d'acides ou de bases, - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution, - valorisation des constituants des catalyseurs, - régénération et autres réutilisations des huiles, - lagunage. 	<p>Mélange de déchets et Récupération de matières inorganiques (iode) avant d'incinérer les déchets (solvants et solutions aqueuses chargées en sels).</p> <p>Capacité des cuves de stockage des différents effluents liquides à incinérer : 880 m³.</p>	A
3520-b	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux en incinération avec une capacité supérieure à 10 t/j.</p>	<p>84 t/j pour une capacité horaire de 3,5 t/h et un fonctionnement 24h/24. Tonnage maximal annuel autorisé de 24 000 tonnes.</p>	A
1450-1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.</p>	4 tonnes	A

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	300 tonnes	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Installation d'incinération de déchets liquides dangereux d'une capacité de 3,5 t/h pour des déchets d'un PCI de 8 100 KJ/kg. Puissance thermique nominale de 28 350 kW. Tonnage maximal annuel incinéré : 24 000 tonnes.	A
4130-2-a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	41 tonnes	A
4710-1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg.	<i>Cf annexe Informations sensibles communicable sur demande écrite.</i>	A
2921-1-a)	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	5 tours aéroréfrigérantes totalisant 5 030 kW.	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	947,7 tonnes	E

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
1185-2-a	<p>Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, dans des équipements clos en exploitation, frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	4 groupes frigorifiques totalisant 554 kg de fluides	DC
1510-2-c)	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	Volume de l'entrepôt : 25 000 m ³ .	DC
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Deux chaudières au gaz naturel : puissance maximale de 8 MW (avec teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/Mj).	DC

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Quantité de fluide caloporteur présente = 9 100 litres au total.	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	99 tonnes	DC
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	<i>Cf annexe Informations sensibles communicable sur demande écrite.</i>	D
4735-1-b)	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	<i>Cf annexe Informations sensibles communicable sur demande écrite.</i>	DC

*A : autorisation ; E: enregistrement ; D : déclaration ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique

1-2-1-2 - L'établissement relève du statut seveso « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R.511-11 du code de l'environnement :

- relative aux dangers pour la santé, pour les rubriques 4130, 4710, 4716, 4722 et 4735 ;
- relative aux dangers physiques, pour les rubriques 4331, 4710, 4715, 4722 et 4735 ;
- relative aux dangers pour l'environnement pour les rubriques 4510, 4710 et 4735.

1-2-1-3 - Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF OFC.

ARTICLE 3 – Prescriptions applicables à l’incinération de déchets dangereux

Article 3-1 – Les dispositions :

- de l’arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2012,
- de l’arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2013,
- de l’arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2019,
- de l’arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2022,
- des articles 3.2.2.3 (effluents gazeux de l’incinérateur UNTEL), 3.2.3 (tolérances et conditions de mesures), 3.2.4 (étude de caractérisation du paramètre chrome), 4.3.9.1 (point de rejet n°1 : rejet aqueux de l’incinérateur au ruisseau du Plessis), 8.2.2.1 (autosurveillance par la mesure des émissions de l’incinérateur), 8.2.4.1.2 (rejets aqueux de la filière thermique), 8.2.6 (effets sur l’environnement) et du titre 11 (prescriptions spécifiques à l’unité de traitement thermique des effluents liquides UNTEL) de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 26 mars 2008,
- des articles 3 (valeurs limites en flux journaliers dans l’air), 4 (indisponibilité des dispositifs de traitement des effluents et des dispositifs de mesure), 5 (conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l’air), 6 (mesure en semi-continu des dioxines et furannes), 7 (rapport de synthèse mensuel) et 8 (évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés) de l’arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2022,

sont abrogées et remplacées par les dispositions des articles 3-2 à 3-17 ci-après.

Article 3-2 – Les prescriptions de l’arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d’incinération et de co-incinération de déchets dangereux restent applicables à l’incinération de déchets dangereux exploitée par la société GUERBET au sein de son établissement de LANESTER, avec les précisions définies aux articles 3-3 à 3-17 ci-après.

Article 3-3 – Caractéristiques des déchets admis

Seuls les déchets de l’usine GUERBET de Lanester sont autorisés à être incinérés dans l’unité de Lanester.

Seuls les déchets ayant des caractéristiques physico-chimiques et un potentiel de danger compatibles avec le bon fonctionnement de l’incinérateur UNTEL et le respect des valeurs limites d’émission fixées par le présent arrêté peuvent être incinérés dans l’incinérateur UNTEL.

Les déchets admis sont des solvants ou des solutions aqueuses chargées en sels, susceptibles de contenir des organo-halogénés et de l’iode.

L’exploitant procède à minima une fois par an à la caractérisation des déchets incinérés dans l’incinérateur UNTEL notamment sur leur teneur en iode et leur teneur en substances organiques halogénés, exprimée en chlore. Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu’une modification des matières premières mise en œuvre ou des procédés de fabrication qui génèrent le déchet incinéré est susceptible d’avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d’identification tenue à jour.

Une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés doit être réalisée chaque année, et les résultats doivent en être transmis à l’inspection des installations classées.

Article 3-4 – Température de combustion

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 1 100 °C, obtenue dans la chambre de combustion, pendant au moins deux secondes. Cette température doit être mesurée en continu.

Article 3-5 – hauteur de la cheminée

La cheminée a une hauteur minimale de 30 mètres.

Article 3-6 – Station météorologique

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats seront conservés pendant un mois.

Article 3-7 – Indisponibilité des dispositifs de traitement des effluents et des dispositifs de mesure

3-7-1 - Indisponibilité des dispositifs de traitement des effluents

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est de quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

3-7-2 - Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques est de quatre heures sans interruption. Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques est de dix heures sans interruption. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

3-8 – Valeurs limites de rejets atmosphériques en concentrations et en flux journaliers dans l'air

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Le flux limite en moyenne journalière pour le monoxyde de carbone (CO) est de 20,4 kg/j, calculé avec un débit moyen horaire sec de 17 000 Nm³/h.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x, métaux, dioxines et furannes

Pour une capacité d'incinération autorisée de 3,5 t/h, 24h/24, les rejets atmosphériques issus de l'incinérateur ne doivent pas dépasser les concentrations et flux limites ci-dessous, pour chacun des paramètres visés :

Paramètres	Concentration en moyenne journalière	Concentration en moyenne sur une demi-heure	Flux limites en moyenne journalière*
Poussières totales	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	4,08 kg/j
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	4,08 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	4,08 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	0,41 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	20,4 kg/j
Di-iodure (I ₂) + iodure d'hydrogène (HI)	10 mg/Nm ³	/	4,08 kg/j
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400 mg/Nm ³	/	163,2 kg/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	/	0,05 mg/Nm ³	0,020 kg/j
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	/	0,05 mg/Nm ³	0,020 kg/j

Paramètres	Concentration en moyenne journalière	Concentration en moyenne sur une demi-heure	Flux limites en moyenne journalière*
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	/	0,5 mg/Nm ³	0,20 kg/j
PCDD _s et PCDF _s en I.TEQ	/	0,1 ng/m ³	40,08 µg/j

* : calculé avec un débit moyen horaire sec de 17 000 Nm³/h.

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furannes

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité.

Mesures ponctuelles : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu : les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité.

Article 3-9 – Valeurs limites d'émission en concentrations et en flux journaliers dans l'eau

a) Les rejets aqueux au ruisseau du Plessis, issus de l'incinérateur, ne doivent pas dépasser les concentrations et flux limites ci-dessous, pour chacun des paramètres visés :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) Avant décantation	Flux maximal journalier (kg/j)
Débit	70 m ³ /j	
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	
Matières en suspension (MES)	30 mg/l	2,1 kg/j
Carbone organique total (COT)	40 mg/l	2,8 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	8,75 kg/j

Thallium et ses composés (en Tl)	0,05 mg/l	3,5 g/j
Cyanures libres (en CN ⁻)	0,1 mg/l	7 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	5 mg/l	350 g/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	350 g/j
Ion fluoruré (en F ⁻)	15 mg/l	1,05 kg/j
Plomb et ses composés (en Pb)	100 µg/l	7g/j
Chrome et ses composés en Cr)	260 µg/l (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)	18,2 g/j (dont Cr ⁶⁺ :3,5 g/j)
Cuivre et ses composés (en Cu)	250 µg/l	17,5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	100 µg/l	7 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	800 µg/l	56 g/j
Cadmium et ses composés	25 µg/l	/
Mercure et ses composés	25 µg/l	/
Arsenic et ses composés (en As)	50 µg/l	3,5 g/j
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	0,3 ng/l TEQ	21000 ng/j TEQ
Chlorures	98 570 mg/l	6 900 kg/j
Sulfates	41 425 mg/l	2 900 kg/j

b) Cas particulier des chlorures : le flux cumulé des chlorures présents dans le rejet n°1 (rejet de l'incinérateur UNTEL) et dans le rejet n°2 (rejet de la filière biologique vers la station d'épuration de LANESTER) est limité à 6900 kg/j.

c) Cas particulier des iodures : afin de prévenir tout dysfonctionnement de l'installation de récupération d'iode, l'exploitant réalise une mesure journalière de la concentration d'iodures du rejet en aval de l'installation ou met en oeuvre tout autre moyen de contrôle porté à la connaissance de l'inspection.

d) Cas particulier du cadmium et du mercure : ces substances dangereuses sont visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en oeuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Article 3-10 – Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il mesure en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène.

Il mesure une fois par semaine le di-iodure et l'iodure d'hydrogène selon une méthode tenue à disposition de l'inspection.

a) Dispositions générales

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu, de l'iode et du fluorure d'hydrogène.

L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du zinc et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) et des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Etant donné l'application au chlorure d'hydrogène de traitements garantissant le non dépassement de la valeur limite d'émission, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures semestrielles au lieu d'une mesure en continu.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 2-8-b) du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 3-11 – Surveillance des rejets aqueux

3-11-1 - L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

	Fréquence	Prélèvement
Débit	Continu	Continu
pH	Continu	Continu
Température	Continu	Continu
Résistivité	Continu	Continu

Matières en suspension (MES)	Mensuelle	Sur 24 h proportionnel au débit
Carbone organique total (COT)	Continu	Continu
Thallium et ses composés (en Tl)	Mensuelle	Sur 24 h proportionnel au débit
Cyanures libres (en CN ⁻)	Mensuelle	Sur 24 h proportionnel au débit
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	Mensuelle	Sur 24 h proportionnel au débit
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Sur 24 h proportionnel au débit
Ions fluorure (en F ⁻)	Mensuelle	Sur 24 h proportionnel au débit
Plomb et ses composés (en Pb)	Mensuelle	Sur 24 h proportionnel au débit
Chrome et ses composés en Cr)	Mensuelle	Sur 24 h proportionnel au débit
Cuivre et ses composés (en Cu)	Mensuelle	Sur 24 h proportionnel au débit
Nickel et ses composés (en Ni)	Mensuelle	Sur 24 h proportionnel au débit
Zinc et ses composés (en Zn)	Mensuelle	Sur 24 h proportionnel au débit

Ions fluorure (en F-)	Mensuelle	Sur 24 h proportionnel au débit
Cadmium et ses composés	Mensuelle	Sur 24 h proportionnel au débit
Mercure et ses composés	Mensuelle	Sur 24 h proportionnel au débit
Arsenic et ses composés (en As)	Mensuelle	Sur 24 h proportionnel au débit
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	2 fois/an	Sur 24 h proportionnel au débit
Chlorures	Hebdomadaire	Sur 24 h proportionnel au débit
Sulfates	Hebdomadaire	Sur 24 h proportionnel au débit

3-11-2 - L'exploitant est tenu de fournir annuellement à l'inspection des installations classées une estimation de la quantité d'iode rejetée au ruisseau du Plessis durant l'année en cours. Les modalités d'estimation sont portées à la connaissance de l'inspection.

Article 3-12 – Surveillance de l'impact des rejets aqueux de l'unité d'incinération dans l'environnement associée aux rejets de chlorures et de sulfates

Un protocole de suivi phyto-écologique et de suivi des macro-invertébrés au niveau du marais de la Goden sera réalisé par un organisme compétent.

Ce suivi, réalisé conformément au protocole joint en annexe 5 du dossier de porter à connaissance transmis le 7 février 2019 à l'inspection, comprendra :

- un inventaire phyto-écologique en partie haute du marais de la Goden afin de décrire la communauté végétale en place et son contexte,
- un inventaire de l'abondance et de la diversité des populations de macro-invertébrés.

Le suivi sera réalisé à une fréquence annuelle et sur une durée d'au moins 5 ans, intégrant l'état de référence avant augmentation progressive des flux de chlorures et sulfates. Ce suivi sera mis en œuvre dès lors que le flux total en chlorures rejeté dans le ruisseau du Plessis dépassera le seuil de 5 500 kg/jour.

Les rapports annuels (qui intégreront à partir de l'année N+1 une analyse comparative avec l'année de référence puis avec les années précédentes) seront transmis annuellement à l'inspection et à la police de l'eau.

La pertinence de poursuivre ou non ce suivi sera appréciée à l'issue de cette période de 5 ans.

Article 3-13 – Surveillance de l'impact des émissions atmosphériques de l'unité d'incinération sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant établit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de l'impact de l'unité d'incinération sur l'environnement défini comme suit :

a) Suivi des dioxines et métaux

Ce suivi est assuré par la mise en œuvre de 4 collecteurs de précipitations cylindrique de type OWEN répondant à la norme NFX 43014.

Ces collecteurs sont placés aux 4 points de prélèvements suivant :

- 2 points sous les vents dominants (zones pour lesquelles les simulations ont mis en évidence les concentrations en dioxines les plus significatives), à l'Est et au Sud-ouest du point d'émission,
- 2 points perpendiculaires à l'axe de dispersion du panache (approximativement au Nord et au Sud du site) qui serviront de référence.

Les prélèvements seront réalisés une fois par an, après collecte des retombées par mise en place des jauges sur une période de 30 +/- 3 jours.

Chaque prélèvement sera séparé du suivant par une période de 11 mois +/- 1 mois.

Les poussières récupérées sont ensuite analysées sur les paramètres suivants :

- dioxines et furannes,
- Cd, Tl, Sb, As, Hg, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Zn, Te (exprimés en mg/m²/mois).

b) Suivi des dioxines dans le lait des vaches

Une fois par an, la recherche des dioxines est complétée par des analyses sur un échantillon de lait d'un troupeau de bovins situé à proximité du site et pâturent au plus près de la zone de retombée maximale identifiée par l'étude de dispersion. L'exploitation agricole ainsi retenue est située au lieu-dit Kermen à Lanester.

Dans le souci d'une meilleure représentativité des échantillons, les prélèvements seront réalisés lors de la période de pâturage maximal des bovins à savoir de mars à juin. Le prélèvement sera réalisé dans la matinée dans le tank à lait de l'exploitation.

L'échantillon sera conditionné dans 2 flacons en verre fumé de 1 litre dédié à ce type de prélèvement.

Les échantillons seront préalablement congelés puis expédiés dans un laboratoire agréé qui réalisera l'analyse des dioxines et furannes suivant les normes en vigueur.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées et repris dans le rapport prévu au point c) de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et sont communiqués à la commission de suivi de site (CSS) constituée.

Article 3-14 – Surveillance de la qualité des aquifères

L'exploitant dispose autour du site d'un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par les activités de l'établissement dont l'installation d'incinération.

Ce réseau est constitué d'au moins six piézomètres dont trois « courts » assurent la surveillance de la nappe alluviale d'accompagnement du ruisseau du Plessis et trois profonds permettent la surveillance de l'aquifère de fracture du socle granitique.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique des installations, et en particulier de l'unité d'incinération UNTEL.

Pour chacun des puits de contrôle, les analyses de référence concernent au moins les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₃+Cl-, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K+, Na+, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ; chlorures, iodures, azote Kjeldhal,
- analyse biologique : DBO₅.

Au moins deux fois par an, l'une en période de hautes eaux et l'autre en période de basses eaux, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, chlorures, iodures, azote Kjeldhal, DCO, hydrocarbures totaux (HCT) ainsi que les composés organo-halogénés volatiles (COHV) suivants : chlorure de vinyle, chloroforme, dibromochlorométhane, dichlorobromométhane, 1,2-dichloroéthane, cis-1,2-dichloroéthylène, 1,1-dichloroéthane, 1,1-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, dichlorométhane, tétrachlorures de carbone, 1,1,1-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Article 3-15 – Conservation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

Surveillance	Conservation des résultats	Communication à l'inspection
Tonnages de déchets incinérés par catégorie	Pendant 5 ans	Annuelle
Informations relatives aux déchets issus de l'installation, à leur tonnage et à leur élimination	Pendant toute la durée de l'exploitation	Annuelle
Résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées	Pendant 5 ans	Mensuelle
Surveillance des rejets atmosphériques (article 3-10) avec flux polluants, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées	Pendant 5 ans	Mensuelle et dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu ou semi-continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 2-7-1 et en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers.
Surveillance des rejets aqueux (article 3-11-1) avec flux polluants, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées	Pendant 5 ans	Mensuelle via saisie GIDAF et dans les meilleurs délais en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau.

Surveillance	Consignation des résultats	Communication à l'inspection
Estimation de la quantité d'iode rejetée au ruisseau du Plessis durant l'année (article 3-11-2)	Pendant 5 ans	Annuelle
Surveillance de l'impact des rejets aqueux (article 3-12)	Pendant 5 ans	Annuelle
Surveillance de l'impact des émissions atmosphériques (article 3-13)	Pendant 5 ans	Annuelle
Surveillance de la qualité des aquifères (article 3-14)	Pendant 5 ans	Annuelle et dans les meilleurs délais pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré.
Évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés (article 3-3)	Pendant 5 ans	Annuelle

Article 3-16 – Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits, notamment les réfractaires usagés et les médias filtrants du rejet atmosphérique, doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment les réfractaires usagés et les médias filtrants du rejet atmosphérique.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Article 3-17 – Information du public

L'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son établissement un dossier relatif à l'unité d'incinération UNTEL comprenant les documents suivants :

- une notice de présentation de l'installation d'incinération avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application du code de l'environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 4 – Composés organiques volatils

Article 4-1 – Les dispositions de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 sont remplacées par les dispositions des articles 4-2 à 4-7 suivants :

Article 4-2 – COV totaux

Le flux annuel total des émissions de COV (diffuses et canalisées) de l'établissement est inférieur à 5 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 4-3 – Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Article 4-4 – Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 4-5 – Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV qui garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies au premier alinéa du a) de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées à l'article 4-4 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances visées à l'article 4-4 ci-dessus, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c) ci-dessus.

Article 4-6 – Surveillance des émissions de COV

Au moins une fois par an, des mesures de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer sa conformité aux prescriptions ci-dessus.

Article 4-7 – Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation ainsi que leur émission.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Recours administratif et contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6 – Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Lanester et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lanester pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

12 FEV. 2025

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLEGAND

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Lorient
- M. le maire de Lanester
- M.le directeur de Guerbet – ZI de Kerpont – 705 rue Denis Papin – 56600 Lanester

